



JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Avril 2004

46^{ème} année

N° 1068

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

04 mars 2004

Décret n°017 - 2004 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale. 192

04 mars 2004

Décision n°073/2004 portant inscription d'officiers de l'Armée Nationale au tableau d'avancement pour l'année 2004. 192

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

04 mars 2004

Décision n°072/2004 portant inscription au tableau d'avancement de dix (10) officiers de la Garde Nationale au titre de l'année 2004. 194

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

10 février 2004 Décret n°2004 - 011 portant nomination d'un Directeur Général au Centre de Coordination et de Sauvetage Maritime. 194

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

13 janvier 2004 Arrêté n° R - 83 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale et artisanale dénommée Kissal Diatar El Mina - Nouakchott. 195

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

04 mars 2004 Décret n°016 - 2004 fixant les attributions du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département. 195

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Actes Divers

25 février 2004 Décision n°069/2004 mettant un montant de 4.000.000 UM à la disposition de la Commission chargée de l'organisation des festivités du 08 mars 2004. 203

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES

**II- DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°017 - 2004 du 04 mars 2004 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

Article premier - Le lieutenant HACEN OULD AHMEDOU, matricule G.101.129 est promu au grade de capitaine à titre définitif à compter du 31 décembre 2003.

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décision n°073.2004 du 04 mars 2004 portant inscription d'officiers de l'Armée Nationale au tableau d'avancement pour l'année 2004.

Article premier - Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 2004 conformément aux indications suivantes.

I - SECTION TERRE
POUR LE GRADE DE COLONEL
Les lts - colonels

1/5	Mohamed o/ Aliyene o/ Abdel Aziz	76935
2/5	Dah o/ Hamadi o/ El Mami	77998
3/5	Ahmedou Bamba o/ Baya	75451

Pour le grade de lt - colonel
Les commandants

1/14	Abba o/ Babty	87008
2/14	Abidine o/ N'Deille	76374

4/14	Hamadi o/ Ely Maouloud	81175
5/14	Mohamed El Moctar o/ ElKehel	82393
6/14	Tourad o/ Brahim	76364
8/14	Mahmoud o/ Yahye o/ Menkouss	751077
9/14	Mekhalle o/ Mohamed Cheikh	84071
10/14	El Hacem o/ Meguett	84371
11/14	Kaber o/ Issa	83432
12/14	Dah o/ Sidi Mohamed	86153
13/14	Ahmed o/ Veiss	78916
14/14	Mohamed Lemine o/ Mohamed El Moctar	86154

POUR LE GRADE DE COMMANDANT
Les capitaines

1/21	Ahmed o/ Abdi	88467
2/21	Mohamed Lemine o/ Elemine	87343
3/21	Sidi o/ Sid' Ahmed	85436
4/21	Sidi Mohamed o/ Ne	88465
5/21	Ely o/ Mohamed	82664
6/21	Isselmou o/ Brahim	82668
7/21	El Hacem o/ Yargueine	83435
8/21	Mohamed Lemine o/ Sid' Ahmed	87535
10/21	Ahmed o/ Deye	79895
11/21	Mohamed o/ Ahmed Mahmoud	87536
12/21	Thiam Mamadou	84575
14/21	Brahim o/ Ahmed Meiloud	84597
15/21	Mohamed El Moctar o/ Mohamed	85595
16/21	Ely o/ Mhamed	84495
17/21	Semanty Gandega	84487
18/21	Jemal o/ El Mehdi	86346
19/21	Mohamed Abdellahi ould Mohamed Maouloud	85425
20/21	Saleck ould Mohamed	77031

Pour le grade de capitaine
Les lieutenants

1/24	Khattri o/ Deh	91429
2/24	Moulaye Abdel Kader o/ Sidine	90765
4/24	El Mehdi o/ Mahmoud	92361

5/24	Mohamed o/ Cheibette	87642
6/24	EL Hacen o/ Abdi	89735
7/24	Mohamed o/ Ahmed	89745
8/24	Ahmedou o/ Ely o/ El Kory	88947
9/24	Mohamed o/ Mahmoud	89732
10/24	El Moustapha o/ Ahmed	88945
11/24	Mahjoub o/ Sid' Ahmed	90760
12/24	Mohamed Lemine o/ Idoumou	89760
13/24	Mohmed o/ Taleb Khyar	88944
14/24	Issa o/ El Hacen	89762
16/24	Natougha Mbodge	88652
17/24	Cheikh o/ Moctar Salem	88628
18/24	Mahfoudh o/ Mohamed Abdellahi	88797
19/24	EL Moustapha o/ Mohamed	87323
20/24	Aly o/ Ahmed Jidou	85571
21/24	Mohamed Lemine o/ Mohamed Mahmoud	82637
22/24	Mohamed Abdellahi o/ SIDI Abdel Jelil	82477
24/24	Hamoud o/ Mohamed	82650
<u>Pour le grade de lieutenant</u> <u>Les sous - lieutenants</u>		
1/20	Telmidi o/ Mhaimed	97628
4/20	Cheikh o/ Mohamedou	86362
8/20	Mohamed Bambe o/ Bedi o/ Berdass	95607
9/20	Ahmed o/ Boulemsak	101395
10/20	Ahmed o/ Mohamed	100751
11/20	Jeyed o/ Cheikh Ahmed	98837
12/20	Abdel Wedoud o/ Mohamed	98858
13/20	Ahmed o/ Brahim	98841
14/20	Baba o/ Mohamed	100752
15/20	Mohamed o/ Sneibe	99750
16/20	Mohamed Abdellahi o/ Jedein	97724
17/20	Mohamed o/ Khattat	95261
18/20	Mohamed Mahmoud o/ Mohamed o/ Abdel Latif	96596
19/20	El Bane o/ Cheikh	98708
20/20	Amadou Abdoulaye	94773

II SECTION AIR

Pour le grade de capitaine
le lieutenant

23/24 Abdy o/ Seutre 82320

Pour le grade de lieutenant
les sous - lieutenants

2/20 Cheikh El Hill Houssein
Camara 97444

3/20 Mohamed Lemine o/ Kebo 94782

5/20 Seyed Vadel o
Abderrahmane 96611

7/20 EL Hacen o/ Cheikhani 96588

III - SECTION MER

Pour le grade de capitaine de Fregate
le capitaine de corvette

7/14 Aboubecrine o/ Ahmedou
O/ Sidi 83271

Pour le grade de lieutenant de vaisseau
les enseignes de vaisseau de 1^{ère} classe

3/24 Sid' AHMED O/ Soumbara 88833

15/24 Mohamed Salem o/ Mohamed
Lemine 94506

Pour le grade d'enseigne de vaisseau
de 1^{ère} classe

l'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe

6/20 Mahfoudh o/ Hemett 98681

IV - CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES

Pour le grade d'intendant - colonel
l'intendant lt - colonel

5/5 Diallo Alassane 75016

Pour le grade d'intendant - lt - colonel
l'intendant commandant

3/14 Cheikhne o/ Ekeye 72507

Pour le grade d'intendant - commandant
l'intendant capitaine

9/21 Camara Magha 82751

**V - CORPS DES MEDECINS,
PHARMACIENS, CHIRURGIENS ET
VETERINAIRES MILITAIRES**

Pour le grade de médecin - colonel
le médecin - Lt - colonel

4/5 Mohamed Mahmoud Teyeb
O/ MOHAMED Mahmoud 78962

Pour le grade de médecin - commandant
les médecins capitaines

13/21 Cheikh o/ EL Hacen 87745
21/21 Mohamed Yenge o/ Yoube 87083

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

Actes Divers

Décision n°072 2004 du 04 mars 2004 portant inscription au tableau d'avancement de dix (10) officiers de la Garde Nationale au titre de l'année 2004.

Article premier - Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 2004 les officiers de la Garde Nationale dont les grades, noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Pour le grade de colonel

A compter du 1^{er} janvier 2004

- Lt - colonel Mohamed Lemine ould Mohamed Moustapha, Mle 4647

Pour le grade de lieutenant - colonel

A compter du 1^{er} juillet 2004

- Commandant Ismail ould Cheikh Ahmed, Mle 4649

A compter du 1^{er} octobre 2004

- Commandant Mohamed Lemine ould Ahmedou, Mle 4742

Pour le grade de Commandant

A compter du 1^{er} janvier 2004

- Capitaine Ledhem ould Sabar, Mle 4652

Pour le grade de Capitaine

A compter du 1^{er} janvier 2004

- Lieutenant Abdel Kader ould Moustapha, Mle 6517

A compter du 1^{er} juillet 2004

- Lieutenant El Hadj Mohamed ould Sid Ahmed, Mle 6144

- Lieutenant Sidi Mohamed ould Baba Ahmed, Mle 6475

A compter du 1^{er} octobre 2004

- Lieutenant Moussa ould Hamady, Mle 6684

A compter du 31 décembre 2004

- Lieutenant El Houcein ould Deh, Mle 6469

- Lieutenant Sidi Mohamed ould Isselmou ould Khairy, Mle 6139

Article 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

Actes Réglementaires

Décret n°2004 - 011 du 10 février 2004 portant nomination d'un Directeur Général au Centre de Coordination et de Sauvetage Maritime.

Article premier - Est nommé Directeur Général du Centre de Coordination et de Sauvetage Maritime Monsieur Lo Mamadou Boubou administrateur des Affaires Maritimes.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 83 du 13 janvier 2004 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale et artisanale dénommée Kissal Diatar El Mina - Nouakchott.

Article premier - La coopérative agro - pastorale artisanale dénommée « Kissal Diatar El Mina - Nouakchott » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article . 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Nouakchott.

Article. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Décret n°016 - 2004 du 04 mars 2004 fixant les attributions du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article premier - Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est responsable des questions relatives à l'application de la politique nationale en matière de culture, de jeunesse et des sports

Il est chargé de la conception, de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans ces secteurs ainsi que l'organisation et

du contrôle des actions entrant dans ces domaines. il prend dans le cadre de ses attributions toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la diffusion, l'inventaire, la conservation et la préservation du patrimoine national, la promotion du sport de masse et du sport de haut niveau et l'intégration des jeunes dans la vie économique et sociale.

Article 2 - l'Administration centrale du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est constituée par :

- le cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales ;
- Les Délégations Régionales.

TITRE I : Le Cabinet du Ministre

Article 3 - Le cabinet du Ministre comprend :

- un chargé de mission ;
- un conseiller chargé des questions juridiques ;
- un conseiller chargé de la Communication ;
- un conseiller chargé des Affaires Culturelles ;
- un conseiller chargé de la Jeunesse ;
- un conseiller chargé des Sports ;
- un inspecteur général ;
- un Secrétaire Particulier.

ARTICLE 4 le chargé mission relève directement du ministre est chargé de toute réforme, étude ou mission que lui confie le ministre, et notamment de l'élaboration notes d'avis et de propositions sur les dossiers qui lui sont confiés par celui ci

ARTICLE 5 - le conseiller juridique est chargé d'examiner les projets d'actes législatifs, et réglementaires, ainsi que les projets de conventions à élaborer par le département. Il travaillera en collaboration avec la direction générale de la législation,

de la traduction et de l'Édition du journal Officiel

ARTICLE 6- le conseiller chargé de la communication conçoit la stratégie de communication de son département et suit son exécution ainsi que les rapports de son département avec les médias

ARTICLE 7- les conseillers sectoriels (culture, jeunesse, sports), chacun en ce qui le concerne, sont chargés de traiter les affaires qui sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les diverses questions qui leur sont soumises

Article 8 l'inspecteur général assure sous l'autorité du ministre, les missions suivantes

la vérification de l'efficacité de la gestion de l'ensemble de services du département et des organismes sous tutelle de sa conformité avec les lois et règlements en vigueur et avec la politique et les plans d'actions du département
l'évaluation des résultats effectivement acquis par l'analyse des écarts par rapport aux prévisions de la suggestion des mesures de redressement nécessaires les irrégularités constatées en matière de gestion financière seront signalées au ministre qui les portera à l'attention des organes de contrôle spécialisé de l'état il est assisté de trois inspecteurs

Article 9 - le secrétaire particulier est chargé des affaires privées du ministre en outre de la réception du courrier confidentiel et du dossier du conseil des ministres dont il conserve les archives

Article 10 - le ministre de la Culture de la Jeunesse et des Sports coordonne l'activité du conseil du prix Chinguitt

il existe le pouvoir de tutelle sur les établissements et les institutions suivantes
- l'institut mauritanien de recherche scientifique ;

- la bibliothèque nationale et les musées
- la communion nationale pour la science et la culture ;
- la fondation nationale pour la sauvegarde des villes anciennes ;
- le projet de sauvegarde et de la valorisation patrimoine culturel mauritanien ;
- le centre de fondation des cadres de la jeunesse et sports ;
- l'office du complexe olympique

TITRE II le secrétariat général

Article 11 - Le Secrétariat Général comprend ; outre le secrétaire général et les services suivants

- le service de la tradition
- le service de l'informatique

Article 12 - Le Secrétaire Général du Ministère, sous l'autorité et par délégation du Ministre, suit et contrôle les activités du département. Il assure le suivi administratif des dossiers, veille aux relations avec les services extérieurs et organise la circulation de l'information.

Le Secrétaire Général veille à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution. Il est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère.

Il soumet au Ministre des affaires traitées par les services et y joint le cas échéant ses observations. Les dossiers annotés par le Ministre ou par le Secrétaire Général, sont transmis aux services par les soins de celui-ci.

Il prépare en collaboration avec les conseillers et les directeurs les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du conseil des Ministres et coordonne, dans les mêmes conditions, la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au conseil des ministres.

Article 13 - Le service de la traduction est chargé de la traduction de l'ensemble des documents du département.

Article 14 - Le service informatique est chargé d'élaborer le schéma directeur informatique du département et de suivre son exécution, conformément à la politique nationale et ce domaine. Il supervise les développements informatiques, administre le réseau et gère le parc informatique du département dont il assure la maintenance. Il comprend 3 divisions :

- *La division Etudes et Développement ;
- *La division Réseaux ;
- *La division Maintenance.

TITRE III

Les Directions Centrales

Article 15 - Les Directions Centrales du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sont au nombre de six :

- La Direction de la Programmation et des Etudes
- La Direction Administrative et Financières
- La Direction des Arts et de la Culture ;
- La Direction de la Lecture Publique ;
- La Direction de la Jeunesse ;
- La Direction des Sports.

Article 16 - La Direction de la Programmation et des Etudes est chargée de :

- procéder aux études à caractère technique, économique et social et suggérer toutes mesures d'intervention appropriées ;
- contribuer à l'élaboration des projets du Ministère et à leur inscription dans le plan d'action du département ;
- coordonner et suivre l'exécution des projets et des activités du Ministère ;
- élaborer les bilans d'exécution des projets et activités du Ministère inscrits au programme d'action ;

- centraliser les données relatives à l'ensemble des programmes de coopération du Ministère avec les différents partenaires au développement ;
- coordonner l'action du ministère dans le domaine de la documentation et des nouvelles technologies ;
- élaborer en collaboration avec les différentes directions le rapport d'activité annuel du Ministère.

Elle est dirigée par un Directeur, assisté d'un directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, et comprend 4 services :

- Le service des Etudes ;
- Le service de la programmation et de la Coopération ;
- Le service du Suivi et de l'Evaluation ;
- Le service de l'Information et de la Documentation.

Article 17 - Le service des Etudes est chargé, en collaboration avec les différentes directions, de réaliser des études générales et spécifiques pour éclairer les mesures de politique économique et sociales. En particulier, il doit :

- dégager les orientations stratégiques à partir des études prospectives ;
- concevoir et développer des outils et approches méthodologiques pour la mise en œuvre des projets et activités.

Il comprend deux divisions :

la division méthodologique et Outils et la division Etudes.

Article 18 - Le service de la Programmation et de la Coopération est chargé de la programmation des activités du département ainsi que la coordination, l'orientation, le suivi de la coopération nationale et internationale dans les différents secteurs. Il comprend 2 divisions : la division de la Programmation et la division de la Coopération.

Article 19 - Le service du Suivi et de l'Evaluation est chargé du suivi des projets et activités du département, ainsi que de leur évaluation en définissant des indicateurs de suivi et de performances adéquats et en s'assurant de leur mise à jour. IL comprend deux divisions : la division du Suivi et la division de l'Evaluation.

Article 20 - Le service de l'Information et de la Documentation est chargé de fournir les références des documents techniques aux utilisateurs internes et externes au Ministère, préparer à mettre à jour des outils de traitement et d'analyse des documents (manuels, notes techniques et pédagogiques), produire et diffuser la revue bibliographique du Ministère et des bibliographies spécialisées et assurer et promouvoir l'échange d'information avec les institutions nationales, régionales et internationales. IL comprend deux divisions : la division Documentation et la division Information.

Article 21 - La Direction Administrative et Financière, sous l'autorité du Secrétaire Général, est responsable de :

- la centralisation, la diffusion et la conservation des ordonnances et actes réglementaires concernant ou intéressant les secteurs d'activité du département ;
- l'établissement des procédures administratives et le contrôle leur exécution ;
- la gestion du patrimoine et de la logistique générale du Ministère ;
- la gestion du personnel ;
- la préparation, en collaboration avec les autres directions, du budget du département et le suivi de son exécution ;
- la centralisation, le traitement et le suivi du courrier ainsi que la conservation des archives ;

- la planification et le suivi de la formation professionnelle et continue du personnel du département.

La Direction Administrative et Financière comprend les services suivants :

- le service du personnel ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du matériel ;
- le service du secrétariat central.

Article 22 - Le service du personnel est chargé de la gestion du personnel relevant du département dont il conserve les dossiers individuels et les met à jour conformément aux textes en vigueur, ainsi que de la planification et du suivi de la formation professionnelle et continue du personnel, il comprend 2 divisions : la division de la formation et la division administration générale.

Article 23 - Le service de la comptabilité est chargé de la préparation du budget, de la liquidation des dépenses, ainsi que de la tenue de la comptabilité générale et de la comptabilité matière du département.

Article 24 - Le service du matériel est chargé de la réception, de la répartition et de la livraison du mobilier, équipements et fournitures du Ministère, de l'entretien des immeubles, installations, équipements, mobiliers et parc automobile du département.

Article 25 - Le service du secrétariat central est chargé de la gestion et du suivi du courrier arrivée et départ du ministère, de la saisie et de la reprographie du courrier ou de tout autre document utile.

Article 26 - La Direction des arts et de la culture est chargée de la mise en œuvre de la politique culturelle et artistique définie par le Gouvernement et a pour mission de :

- stimuler la création artistique et littéraire ;

protéger et sauvegarder le patrimoine culturel ;

- assurer la diffusion et rendre accessible au plus grand nombre l'héritage culturel.

Le Directeur est assisté d'un directeur adjoint, qui l'assiste et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. La Direction comprend 4 services :

- le service du patrimoine culturel ;
- le service des musées ;
- le service de la promotion artistique et de l'animation culturelle ;
- le service de la propriété intellectuelle.

Article 27 - Le service du patrimoine culturel est chargé de l'inventaire, de la conservation, de la promotion et de la propagation de la culture nationale et du folklore national. Il comprend 2 divisions : la division conservation du patrimoine et la division promotion du patrimoine.

Article 28 - Le service des musées élabore et coordonne le programme architectural et muséographique (création, rénovation ou extension des musées). Il est chargé de la supervision et de la coordination des activités des musées régionaux et départementaux dont il doit susciter la création, et examine avec eux leurs besoins en matière d'équipements et de travaux. IL conçoit les services et technologies permettant d'élargir l'accès aux musées et d'améliorer la qualité du service.

Article 29 - Le service de la promotion artistique et de l'animation culturelle est chargé de la supervision et de la préparation des manifestations à caractère culturel et artistique, du suivi des centres culturels régionaux et locaux, des relations avec les centres culturels étrangers et des relations entre le département et les artistes, les associations culturelles et artistiques. IL Comprend deux divisions : la division de l'animation culturelle et la division des relations extérieures.

Article 30 - Le service de la propriété intellectuelle est chargé, en rapport avec les organismes concernés, du suivi et de la centralisation des questions relatives à la propriété littéraire et artistique ainsi que des mécanismes de leur protection.

Article 31 - La Direction de la Lecture Publique suit, impulse et coordonne les politiques de développement de la lecture publique, collecte les données statistiques nécessaires à l'évaluation de ces politiques et assure le contrôle technique des bibliothèques et autres maisons du livre. Elle traite des questions posées par la création, l'édition, la diffusion, la distribution et la promotion du livre en Mauritanie et à l'étranger ; elle contribue notamment au développement des entreprises d'édition et de librairie, à l'intégration des nouvelles technologies, ainsi qu'aux études et recherches sur la lecture et l'économie du livre. Elle est enfin chargée :

- de la supervision des activités de lecture publique et de promotion de ces activités sur l'ensemble du territoire national ;
- de l'élaboration d'outils d'organisation et de gestion modernes, basées sur les nouvelles technologies, au profit des bibliothèques et maisons du livre ;
- de la supervision et de la coordination des activités des bibliothèques publiques et autres maisons du livre ;
- de la formation des agents chargés de la gestion des bibliothèques et maisons du livre ;
- du renforcement de la coopération sous - régionale, régionale et internationale dans le domaine de la lecture ;
- de la constitution, la conservation, la catalogage et la publication des collections documentaires nécessaires aux travaux de recherche menés dans les bibliothèques et autres maisons du livre.

Le Directeur est assisté d'un directeur adjoint, qui assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La Direction de la Lecture Publique comprend 3 services : le service de l'Animation et du Suivi des Unités Documentaires, le service des acquisitions et Equipements et le service technique.

Article 32 - Le service de l'animation et du suivi des unités documentaires est chargé de :

- coordonner, l'ensemble des activités documentaires des bibliothèques et maisons du livre, en particulier pour la production et la diffusion de l'information, de façon à assurer la rationalisation et l'utilisation maximale des ressources ;
- initier des projets culturels et organiser des activités de promotion et de sensibilisation : foire du livre, semaine de la lecture etc ;
- concevoir et mettre à la disposition des bibliothèques et maisons du livre les services et les technologies qui leur permettent une utilisation maximale des ressources et d'élargir l'accès à l'information et à la documentation spécialisées ;
- favoriser le développement de collections de quantité et de qualité suffisantes pour satisfaire les besoins courants du plus grand nombre des usagers ;
- participer à des activités de concertation et de coordination entre les institutions (bibliothèques ou tous autres organismes oeuvrant dans le domaine de l'information) au niveau national et international en vue du partage des tâches ou d'une accessibilité élargie à l'information et à la documentation.

IL comprend deux divisions : la division coordination et la division documentation et publication.

Article 33 - Le service des acquisitions et équipements planifie, centralise les commandes d'ouvrages et assure la répartition et la diffusion des fonds documentaires dans les réseaux de bibliothèques et autres maisons du livre. Il supervise l'acquisition des matériels didactiques et des jeux éducatifs. Il assure le suivi de la production et de la reprographie des outils de gestion nécessaires au fonctionnement des unités documentaires ; ouvrages, fiches de livres, formulaires et recueils statistiques, signalisations, dépliants, affiches etc.

Article 34 - Le service technique intervient à titre de conseil auprès des bibliothèques et autres maisons du livre. IL Agit à tous les stades de « l'acte de construire » : programmation architecturale, études de faisabilité, choix des architectes, suivi des études et du projet architectural, suivi du chantier. IL peut procéder à l'installation, l'entretien et la réparation des équipements audiovisuels et assure le suivi technique des médiathèques. Le service prodigue des conseils au niveau de la maintenance dans des domaines spécifiques comme l'informatique, la climatisation, l'éclairage, les courants faibles, la sûreté et la sécurité.

Article 35 - La Direction de la Jeunesse élabore, coordonne et évalue les politiques en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Elle contribue à la coordination des actions interministérielles concernant la jeunesse et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de développement de la vie associative. Elle soutient les actions d'intérêt général des associations de jeunesse et d'éducation populaire. Elle anime et coordonne l'action des services déconcentrés en matière de jeunesse, de vie associative et d'éducation populaire. En particulier, elle est chargée de :

- promouvoir en milieux jeunes la pratique des activités socio - éducatives devant

contribuer à l'épanouissement de notre jeunesse ;

mettre en œuvre les méthodes d'éducation et les techniques d'animation de valeur éducative certaines, en faveur des différentes couches de notre jeunesse ;

- favoriser la participation es jeunes à l'effort de développement ;
- Maintenir les relations avec les mouvements de jeunesse dans le monde.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint, nommé par décret, chargé de la coordination des services de la direction et toute autre question qui lui est soumise. IL assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement. La direction comprend trois services :

- le service des infrastructures ;
- le service de l'éducation populaire et des organisations de jeunesse ;
- le service de l'insertion et de l'animation.

Article 36 - Le service des infrastructures est chargé de promouvoir, coordonner et suivre la création d'infrastructures adaptées et la maintenance des infrastructures existantes.

Article 37 - Le service de l'Education Populaire et des organisations de jeunesse est chargé de :

- l'impulsion et l'encadrement des activités éducatives (colonie de vacances, centres aérés, etc.)
- promouvoir la participation des jeunes aux efforts de développement (foyers de jeunes, périmètres maraîchers, etc.)

Ce service comprend deux divisions : la division collectivités éducatives et la division chantiers de jeunesse.

Article 38 - Le service de l'Insertion et de l'Animation est chargé de :

- L'impulsion et de l'organisation des manifestations artistiques et culturelles et des loisirs des jeunes ;
- promouvoir les échanges nationaux et internationaux de jeunes ;
- coordonner l'action des mouvements de jeunesse dans le monde.

Ce service comprend deux divisions :

- La division des associations et des mouvements de jeunesse ;
- la division d'échanges et de voyages des jeunes.

Article 39 - La Direction des Sports est chargée de suivre et de coordonner la politique nationale en matière de sports. Elle a pour mission de développer la pratique du sport de loisir et du sport de haut niveau et mettre au point l'expertise et les outils nécessaires au processus de planification, de gestion et d'évaluation de l'offre de service, de même qu'à la gestion des installations sportives et des partenariats en sports. En particulier, elle est chargée de :

- développer les programmes scolaires en matière d'éducation physique et sportive ;
- impulser et populariser les sports, en collaboration avec le comité national olympique et les fédérations sportives nationales ;
- l'animation, le contrôle technique, administratif et financier des fédérations, ligues et associations sportives ;
- des relations internationales dans le domaine de ses compétences.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret chargé de la coordination des services de la direction et toute autre question qui lui est soumise. Il

assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement. La direction comprend 4 services :

- service de l'animation sportive ,
- service du sport de compétition ;
- service des infrastructures ,
- service des relations extérieures.

Article 40 - Le service de l'animation sportive est chargé de développer la pratique sportive à travers l'initiation sportive et le soutien aux clubs sportifs, ainsi que par l'organisation d'événements sportifs nationaux, régionaux et départementaux.

Article 41 - Le service du sport de compétition répond aux besoins techniques et administratifs nécessaires à la mise en place de la politique en faveur du développement du sport de haut niveau et des événements sportifs s'y rapportant. Il coordonne les interventions concernant le haut niveau et les événements sportifs en lien avec les fédérations, les collectivités et les différents acteurs du mouvement sportif.

Article 42 - Le service des infrastructures est chargé de mettre à disposition de la population (grand public, associations, clubs) des infrastructures et installations sportives et de superviser leur maintenance, afin d'encourager la pratique du « sport pour tous » et permettre l'organisation d'écoles de sports et autres activités de loisir et de sport.

Article 43 - Le service des relations extérieures est chargé suivi des relations avec les partenaires dans le domaine du sport, de favoriser le rayonnement du pays à travers sa participation dans les compétitions internationales et mettre en réseau les institutions et autres organismes nationaux oeuvrant dans le domaine du sport.

Son rôle consiste également superviser l'accueil des délégations étrangères en visite dans notre pays.

TITRE IV

Les délégations régionales

Article 44 - Il est créé au niveau de chaque chef lieu de wilaya, une délégation régionale de la culture, de la jeunesse et des sports structurée en services et avec à sa tête un délégué régional nommé par arrêté du ministre chargé de la culture, de la jeunesse et ses sports.

Article 45 - Le délégué régional est investi de tous pouvoirs à l'effet d'orienter, coordonner et de contrôler l'activité des différentes structures du ministère au niveau régional conformément aux politiques et mesures arrêtées par le département.

Article 46 - L'organisation interne des délégations régionales et les attributions des délégués régionaux sont précisées par arrêté du ministre chargé de la culture, de la jeunesse et des sports.

TITRE V

TITRE V

Dispositions finales

Article 47 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 48 - Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Actes Divers

Décision n°069/2004 du 25 février 2004 mettant un montant de 4.000.000 UM à la disposition de la Commission chargée de l'organisation des festivités du 08 mars 2004.

Article premier - IL est mis à la disposition de la commission chargée de l'organisation des festivités de la fête du 08 mars 2004 la somme de quatre millions (4.000.000)UM.

Article 2 - La présente dépense imputable au budget de L'état, gestion 2004, budget 1, titre 29, chapitre 01, sous chapitre 01, partie 2, article 3, paragraphe 17 sera viré au compte n°4303142 ouvert dans les registres du Trésorier Général.

Article 3 - Le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine, le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

RECEPISSE N° 0069 du 23 Mars 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association NEDWA».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION :

Développement.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : ETHMANE BA

Coordinateur de formation : N'GAME
HAMIDOU

Trésorier général : MOUSSA KANTE.

RECEPISSE N° 0075 du 31 Mars 2004 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION DES ANCIENS RETRAITES DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et

la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION :

Développement.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : SARR BOUDY

Secrétaire Général : SIDI OULD TADEM

Trésorier : Sy Habib BEIDY

Annonce

Il est porté a la connaissance du public la fusion par absorption de la Société Arabe des Mines de l'Inchiri (SAMIN)^o société d'économie mixte

le siège social se trouve à Akjoujt. (société absorbée) dans la Société Guelb Moghrein mines d'Akjoujt (Gcmak), une société anonyme de droit mauritanien (société absorbante) dont le siège se trouve à Akjoujt (Mauritanie) registre de commerce (20 899).

Les procès verbaux de l'assemblée générale extraordinaire relatifs à la fusion ont été déposés à l'étude de maître Ishagh Ould Ahmed Miské, notaire à Nouakchott tel : 529 28 28

Par conséquent, les modifications suivantes ont été apportées au statut de la Société Gemak après la fusion à savoir :

1) - Augmentation du capital de la société à concurrence de l'équivalent de 15.000.000 (quinze millions) de dollars américains au prix de change du 20/02/2004 souscrits et libéré par les actionnaires dans les proportions suivantes :

- Société Wadi Rowda pour les investissements industriels 74,998 %

- Société Arabe de mine 14,2%

- Fonds Irakien de Développement Extérieur 6,77%

- Société Arabe Libyenne d'investissement extérieur 4,63 %

Mohamed Zein Boubekrin Zoubydi 0,002%

2) Déplacement du siège d'Akjoujt vers la ville de Nouakchott

3) Nomination de messieurs :

- Zein AbouBekrin Zoubeidy : président directeur général de la Société

- Talal Assad Saidi vice président du Conseil d'Administration

En conséquence nous avons publié cette annonce pour servir et valoir ce que de droit.

Le notaire

maître Ishagh Ould Ahmed Miské.

Annonce

Il est porté à la connaissance du public que le Conseil d'Administration de la Société Guelb Moghrein mines d'Akjoujt, société anonyme de droit Mauritanie au capital de quinze millions de dollars américains) en abrégé GEMAK SA a adopté les résolutions suivantes :

Clôture de tous les comptes bancaires ouverts au nom de l'ex - société SAMINE et de la société GEMAK SA dans tous les établissements bancaires et financiers ouverts avant le 1/3/2004.

Retrait de tous les pouvoirs consentis avant le 1/3/2004.

Le notaire

maître Ishagh Ould Ahmed Miské.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements, un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i></p>
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p align="center">PREMIER MINISTÈRE</p>		